

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DRH 66 Modification du statut particulier du corps des conseillers des activités physiques et sportives.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2003 DRH 38-1° et 3° des 15 et 16 décembre 2003 portant statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives de la Commune de Paris et fixant leur échelonnement indiciaire ;

Vu la délibération 2011 DRH 21 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant le statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2013 DRH 60 des 8, 9 et 10 juillet 2013 fixant le statut particulier des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 26 novembre 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2003 DRH 38-1° et 3° des 15 et 16 décembre 2003 portant statut particulier

applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives de la commune de Paris et fixant leur échelonnement indiciaire ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La dénomination du corps des conseillers des activités physiques et sportives devient : « conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation » ; cette appellation remplace la précédente dans le titre et les articles 1 à 7, 16, 21, 25 et 27 de la délibération DRH 2003-1^o susvisée, ainsi que dans le titre et l'article 1^{er} de la délibération DRH 2003-3^o susvisée.

Article 2 : L'article 2 de la délibération DRH 2003-38-1^o est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. – Les conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation sont répartis en deux spécialités :

1^o Activités physiques et sportives, comprenant deux disciplines :

- Activités aquatiques et de la natation
- Sports pour tous

2^o Animation périscolaire

Dans la spécialité « activités physiques et sportives », ils assurent la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par le Maire de Paris les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique, organisationnel et règlementaire des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils peuvent assurer la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs. Ils peuvent être chargés de conduire, d'une part des missions d'évaluation organisationnelle et règlementaire pour garantir la qualité pédagogique de la filière, et d'autre part des missions d'évaluation des dispositifs sportifs y compris associatifs, au sein de la collectivité.

Dans la discipline « activités aquatiques et de la natation » les conseillers des activités physiques et sportives sont responsables de l'organisation des activités aquatiques et de la natation des piscines parisiennes.

Dans la spécialité « animation périscolaire », ils sont chargés, au niveau d'un ou plusieurs arrondissements, de piloter et coordonner les actions conduites dans le cadre de l'aménagement des rythmes éducatifs, notamment en animant la réflexion et le travail de l'ensemble des acteurs concernés. Ils exercent, au sein d'un service déconcentré des responsabilités particulières d'encadrement dans le secteur des activités périscolaires et extra scolaires.

Article 3 : A l'article 3, 2^o, les termes « organisé par spécialité » sont remplacés par les termes « organisé par spécialité et, le cas échéant, par discipline »

Article 4 : L'article 4 est remplacé par :

Art. 4 - Peuvent également être nommés dans le corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris :

- Dans la spécialité « activités physiques et sportives » les fonctionnaires titulaires du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe ou détachés dans ce grade ;
- Dans la spécialité « animation périscolaire » les fonctionnaires titulaires du grade d'animateur principal de 1^{ère} classe ou détachés dans ce grade ;

Pour être promu dans le corps, ils doivent justifier de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire de la commune ou du département de Paris de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Article 5 : Après l'article 27 bis, il est ajouté l'article 27 ter ci-dessous :

Art. 27 ter – Pour la constitution initiale de la spécialité « animation périscolaire » et pour l'année 2014 uniquement, sont promus dans le présent corps, à l'issue d'un examen professionnel, les animateurs d'administrations parisiennes principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe ou secrétaires administratifs détachés dans l'un de ces deux grades exerçant les fonctions de chefs de projet « aménagement des rythmes éducatifs.»